

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Renée
Boivin, Diane
Boucher, Sandra
Dufour, Jeanne-Mance
Paquin, Pierre
Parent, Olivier

CONSEIL DU TRÉSOR

Giguère, Daniel

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lecours, Manon

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Perreault, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Lefevre, Guillaume

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Émond, François

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Binette, Michel
Ouellet, Pierre

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Marcil, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Jean, Isabelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Chalifoux, Denis

REVENU QUÉBEC

Lessard, Isabelle

51852

Gouvernement du Québec

Décret 599-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Georges Nicolle a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Nicolle;

QUE monsieur Patrick Bessette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51853

Gouvernement du Québec

Décret 600-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article :

Toute entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, également appelée Entente Sivunirmut, qui vise à apporter des ajustements au contenu des mandats existants

à l'annexe B de cette entente pour les rendre conformes aux lois, règlements, politiques et programmes qui les encadrent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51854

Gouvernement du Québec

Décret 603-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :